

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

DIDD - 2018 - n° 02

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté consolidé autorisant la SAS SARP OUEST à Juigné sur Loire, commune
nouvelle des GARENNES SUR LOIRE à exploiter un centre de transit-regroupement
de déchets dangereux et non dangereux**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre I ;

Vu les actes en date des 22 novembre 1996, 18 décembre 2003, 21 novembre 2012 et 26 juin 2014 antérieurement délivrés à la société SARP OUEST autorisant l'exploitation d'un centre de transit regroupement de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire de la commune de Juigné sur Loire ;

Vu le dossier de mise en conformité IED et le rapport de base des 15 janvier et 3 août 2015 ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 comptée les 3 et 9 novembre 2017 par la société SARP OUEST . dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute 44205 NANTES CEDEX 2 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des installations du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Juigné sur Loire, commune de Les Garennes sur Loire, situé Parc d'activités de Lanserre ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison des évolutions techniques et réglementaires récentes et prendre en compte les modifications projetées par l'exploitant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 10 octobre 2017 avec dispense d'étude d'impact ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le projet de modification de la station de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux est dispensé d'étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans les dossiers de demande de modifications des installations apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS SARP OUEST dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à NANTES (44 205) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation du centre de transit-regroupement de déchets non dangereux et dangereux situé Parc d'Activités de Lanserre à JUIGNÉ SUR LOIRE (49610) commune de LES GARENNES SUR LOIRE sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- > l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 ;
- > le récépissé de changement d'exploitant du 25 mars 2002 ;
- > les arrêtés complémentaires des 18 décembre 2003 et 21 novembre 2012 ;
- > l'arrêté complémentaire fixant les garanties financières du 26 juin 2014.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>I. supérieure ou égale à 1t</p>	<p>cuves extérieures/eaux hydrocarburées et eaux souillées : 240 t</p> <p>+ une cuve de 30 t réservée à une situation de crise/réquisition (pollution accidentelle)</p> <p>aire de curage n°2/ sédiments divers 6 t</p> <p>aire de curage n°3/ sédiments hydrocarburés : 66t</p> <p>bâtiment/déchets conditionnés : 90 t</p> <p>total : 432 t</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 340 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t,</p>	<p>total 432 t</p>	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>déchets d'assainissement : 60 m³</p> <p>sédiments (aire de curage) : 30 m³</p> <p>sédiments (bennes) : 30 m³</p> <p>huiles alimentaires : 2 m³</p> <p>total 122 m³</p>	DC
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution :... la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>51 t fuel et gazole</p>	DC

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, les capacités d'entreposage des déchets dangereux de 428 t, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la **3550**, relative au **stockage temporaire de déchets dangereux**. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du **BREF concerné**.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur la parcelle n°1 de la section 000BL1 du plan cadastral de la commune des GARENNES SUR LOIRE, occupent une superficie de près de 16 400 m².

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Capacité annuelle de transit :

La capacité annuelle de transit de déchets est de 3 200 tonnes.

Article 1.2.3.2 - Nature et origine des déchets admis :

L'établissement a pour activité principale le transit et le regroupement de déchets dangereux produits en quantités dispersées par les activités économiques ou par les ménages et de déchets dangereux ou non issus de travaux d'assainissement, de travaux sur stations services (nettoyage, dégazage de cuves, nettoyage de cuves à hydrocarbures, entretien de débourbeurs et déshuileurs).

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Les déchets réceptionnés sur le centre sont collectés en Maine-et-Loire et départements limitrophes.

Article 1.2.3.3 - Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets non identifiés
- déchets radioactifs
- déchets présentant des risques d'explosion
- déchets spontanément inflammables
- déchets réagissant violemment ou dégageant des gaz extrêmement inflammables au contact de l'eau
- déchets d'activité de soin
- déchets pulvérulents non conditionnés.

Article 1.2.4 - Description des activités

L'établissement comprend :

- des bureaux ;
- un bâtiment de 935 m² pour le stationnement et l'entretien des véhicules ;
- un bâtiment de 480 m² de stockage de déchets en petits conditionnements séparé en 8 alvéoles nommées de A à H). Les déchets inflammables (phytosanitaires, filtres à huiles aérosol, peintures, films radiologiques...) sont stockés dans les alvéoles A, B et C.

La quantité maximale entreposée dans le bâtiment n'excède pas 90 t dont 27 t de déchets inflammables et 5 t de déchets amiantés.

- un stockage extérieur composé de 11 cuves implantées sur une aire bétonnée de 350 m², affectées de la manière suivante :

N° de cuve	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
0	Carburants	Fuel	10 m ³
1		Gasoil	50 m ³
2	Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées (filère physico + bio)	50 m ³ / 50 t
3			50 m ³ / 50 t
4		Eaux souillées, huiles solubles (filère évapo incinération)	50 m ³ / 50 t
5			30 m ³ / 30 t
6		Liquides récupérés en cas de pollution accidentelle (cuve vide en usage normal)	30 m ³
9		Eaux hydrocarburées	30 m ³ / 30 t
10		30 m ³ / 30 t	
7	Déchets non dangereux	Déchets organiques (graisses ou matières de vidange)	30 m ³
8			30 m ³

- Une aire de curage d'environ 120 m² couverte et fermée sur 3 côtés divisée en 2 parties, destinée à assurer la décantation de boues de curage d'ouvrages d'assainissement, associée à 2 bennes de stockage et de déchets spécifiques, organisée comme suit :

Désignation	Famille de produit	Affectation	Volume / masse
Aire de curage n° 1	Déchets non dangereux	Décantation de sédiments d'assainissement	30 m ³ /45 t
Benne n°1		Stockage sédiments décantés avant expédition	15 m ³ /10 t
Benne n°2			15 m ³ /10 t
Aire de curage n° 2	Déchets dangereux	Décantation de sédiments divers	4 m ³ /6 t

- une aire de curage n° 3 d'environ 65 m² couverte et fermée sur 3 côtés destinée à assurer la décantation de déchets dangereux (boues hydrocarburées) évacués par semi-remorque benne de capacité d'environ 33 t ;
- Une aire de lavage des véhicules ;
- Un poste de distribution de carburants.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit-regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à **220 691 € TTC**, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de **juin 2017** égal à **684,20** pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.5 ci-après.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans le mois qui suit la prise en charge, accompagné des capacités techniques et financières.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible (industriel, commercial...)** compatible avec l'affectation des terrains du Parc d'Activités de Lanserre et les règles d'urbanisme opposables.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent en notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au Livre V Titre I du Code de l'Environnement.

La remise en état est réalisée en considérant l'état initial du sol et des eaux souterraines au droit du site défini dans le rapport de base.

Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
16/10/10	Arrêté relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (modifié)

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- > économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- > réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- > limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- > réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- > prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

L'exploitant met en œuvre une bonne cohérence des matériaux et des couleurs utilisés est entretenue pour toutes les constructions à créer ou à rénover dans le respect des directives du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- > les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- > les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- > le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- > les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- > les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation récapitulatif, par catégories, les tonnages :

- des déchets pris en charge dans les installations au cours de l'année précédente,
- des déchets refusés avec l'indication des motifs de refus,
- les modes de traitement, valorisation et élimination et les tonnages correspondants.

Les documents justifiant de l'acceptation, l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document présente également une synthèse des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.**

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- > le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- > les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- > les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- > les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- > les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- > les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'PIC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance Contrôles des rejets et surveillance de l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREP		Déclaration informatique annuelle
Art 4.5	Surveillance des rejets aqueux et de la qualité des eaux souterraines	semestrielle	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les déchets liquides ou pâteux réceptionnés dans les installations sont stockés en cuves ou récipients fermés.

Article 3.2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux

Article 4.2.1 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures...) sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

En particulier, les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Ils sont conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage sont traités conformément aux dispositions du présent titre et ne sont considérés comme des déchets que si leur traitement est externalisé. Ils ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées sont raccordées au réseau pluvial communal.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension (eaux pluviales de voiries et de parking) transitent par un débourbeur- séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial communal.

Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux résiduaires

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Les eaux issues de la décantation des sables de curage d'assainissement, de l'aire de lavage de l'extérieur des véhicules, des aires de dépotage sont évacuées vers le réseau d'eaux usées sous réserve d'un traitement préalable dans des décanteurs-débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux provenant des aires de curage des déchets dangereux (sédiments divers et eaux hydrocarburées) sont récupérées et stockées sur site avant traitement dans des installations autorisées.

Article 4.3 - Conditions de rejets

Article 4.3.1 - Autorisation de raccordement au réseau public

Les eaux usées non domestiques pré-traitées sont envoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Saint Melaine sur Aubance sous couvert d'une convention spéciale de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages.

L'exploitant reste responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale.

Une démarche identique dans ses principes est retenue pour les eaux pluviales.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspect qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

Article 4.3.2 - Eaux souterraines

En vue de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines, un piézomètre au moins est mis en place en aval des installations permettant en tout temps de prélever des échantillons de l'eau dans la nappe.

Article 4.4 - Surveillances des rejets

Article 4.4.1 - Eaux usées

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, a minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques suivantes :

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 600 mg/l
DBO ₅	< 800 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 2000 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 10 mg/l

Article 4.4.2 - Eaux pluviales

Article 4.4.3 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	5,5 < pH < 8,5
Matières en Suspension – MES	< 35 mg/l
DBO ₅	< 25 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5 mg/l

Article 4.5 - Contrôle de la qualité des effluents

Tous les semestres, l'exploitant procède au contrôle :

- de l'ensemble des paramètres fixés supra dont 1 mesure est exécutée pendant une période pluvieuse représentative des ruissellements locaux. A cette occasion, les conditions de rejets sont relevées notamment la pluviométrie ;
- du rendement de chaque installation de traitement des effluents .
- ✓ de la qualité des eaux souterraines sur, au moins, les paramètres suivants :pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, Cr total et CN.

Titre 5 - Déchets

Article 5.1 - Gestion des déchets générés par le site

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Gestion de l'activité de transit et regroupement de déchets

Article 5.2.1 - Admission des déchets

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'établissement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques des déchets ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'Environnement
- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'admission préalable
- le déchet dangereux est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur, accompagné de la fiche d'identification et d'un bordereau de suivi dûment rempli conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

- Les déchets d'amiante sont conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'Environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Ils sont toujours accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, dit BSDA (CERFA 11861*02).

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Un échantillon représentatif est prélevé pour toute livraison d'huile usagée et de tout déchet liquide subissant une opération de regroupement sur le site.

Le site est équipé d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Aménagement des installations

Article 5.2.2.1 - Les cuves

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Elles sont équipées de dispositifs de mesures de niveau. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec les déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile. Les installations sont conçues et réalisées de manière que les cuves et récipients de stockage ou regroupement soient protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules. L'étanchéité des cuves est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadénassées en dehors des opérations de transvasement.

L'affectation des cuves et récipients est clairement indiquée.

La cuve de 30 m³ affectée au stockage de déchets liquides issus de pollutions accidentelles est maintenue vide en régime normal.

Article 5.2.2.2 - Le bâtiment

Le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements est conçu et aménagé de la manière suivante :

- les parois et la toiture sont isolées thermiquement ;
- la dalle bétonnée du bâtiment est limitée sur ses trois faces adjacentes aux cellules de stockage de déchets par un muret en béton ou en parpaings enduits d'une hauteur minimale de 0,2 m. Cette dalle est pentée vers un point bas permettant de collecter les égouttures et écoulements éventuels ;

- au droit des portes d'accès au bâtiment, le sol est conçu et réalisé pour éviter les écoulements vers l'extérieur ;
- les alvéoles destinées au stockage de déchets inflammables ou toxiques sont séparées des autres alvéoles par des parois coupe feu de degré deux heures montées jusqu'à la toiture du bâtiment. Les parois extérieures de ces alvéoles sont coupe-feu de degré deux heures. Ces alvéoles sont séparées entre elles par des murs maçonnés d'une hauteur minimale de 4 m ;
- la structure du bâtiment est mise à la terre par ceinturage en fond de fouille ;
- les dispositifs d'éclairage zénithal et d'évacuation des fumées sont réalisés de manière à éviter que les déchets entreposés soient soumis au rayonnement solaire direct. Ces dispositifs sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion ;
- le bâtiment est pourvu de ventilations basses et hautes suffisamment dimensionnées pour éviter une élévation anormale de la température dans le bâtiment et l'accumulation de vapeurs inflammables.

Dans ce bâtiment, les déchets liquides en vrac sont conditionnés dans des contenants d'un volume unitaire maximal de 1000 litres.

L'exploitant met en place un plan de stockages des déchets incompatibles entre eux et garanti l'éloignement de ces déchets entre eux.

Article 5.2.2.3 - Les aires de réception, d'entreposage des déchets

Les aires de réception et de curage des déchets sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Leur sol est étanche et incombustible.

Les murs extérieurs de l'aire de curage n°3 d'une hauteur de 2,50 m présentent les caractéristiques de résistance minimales au feu coupe-feu de degré 1 heure.

Les aires de circulation des véhicules sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

Article 5.3 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Article 5.4 - Traçabilité des déchets admis, refusés et des expéditions

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des expéditions.

Article 5.4.1 - Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 5.5 - Mélanges de déchets

L'exploitant est autorisé à poursuivre les mélanges de déchets mentionnés au premier alinéa dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et précisés dans le dossier transmis au préfet le 3 septembre 2012.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature des déchets ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 5.6 - Déchets sortants

La durée de stockage des déchets en fûts ou petits récipients ne doit pas excéder 90 jours.

L'empilement des fûts et récipients, s'ils sont correctement palettisés, est limité à deux hauteurs. Dans le cas contraire, tout empilement est interdit.

Les bennes et semi-remorques dans lesquelles sont stockés avant expédition les sédiments décantés dans les aires de curage :

- sont strictement étanches ;
- sont bâchées en dehors des opérations de chargement-déchargement ;
- sont remplies à proximité des aires de curage n°1 et 2 sur les plateformes étanches équipées d'avaloirs reliées aux séparateurs d'hydrocarbures et dans l'aire de curage n°3 équipée d'un caniveau de récupération des égouttures ;
- ne sont pas remplies au dessus de leur bord supérieur ;
- sont évacuées en l'état (bâchées et sans transvasement) dès qu'elles sont pleines et dans les meilleurs délais.

Article 5.7 - Transports

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.8 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

L'exploitant utilisera pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

Les justificatifs doivent en être conservés pendant au moins cinq ans.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Emissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockage, traitement) qui, en raison de la nature et des quantités de produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes à observer sont affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la ligne à haute tension aérienne est affichée à l'entrée du site.

Article 7.1.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et aires de curage couvertes sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment de stockage des déchets ainsi qu'à moins de 8 m des limites de la cuvette de rétention des cuves installées en plein air.

La toiture du garage et du bâtiment de stockage des déchets est équipée dispositifs de désenfumage d'une surface égale à 1% de celle mesurée au sol. Ces dispositifs doivent pouvoir être manœuvrables à l'aide de commandes manuelles situées près des issues.

Article 7.1.4 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. Leur surface utile d'évacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200^{ème} de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement, même s'il existe un système d'ouverture automatique.

Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche l'actionnement inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Article 7.1.5 - Éclairage, ventilation, chauffage

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le bâtiment de stockage de déchets n'est pas chauffé.

Article 7.1.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.1.7 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont disponibles.

Article 7.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.2 - Réentions

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des réentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.4.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.4.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.4.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements est équipé d'un système de détection incendie asservi à une alarme reportée dans les bureaux pendant les heures d'ouverture du site et auprès d'un responsable de l'entreprise ou d'un organisme de surveillance choisi par l'exploitant en dehors des heures d'ouverture. Les alvéoles A, B et C sont équipées d'un système d'extinction asservi à une détection de flamme ;
- des extincteurs en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
- des robinets d'incendie armés ;
- au moins 1 poteau d'incendie protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit de 60 m³/h.

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie.

Article 7.4.4 - Protection des milieux

Les eaux polluées et les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont retenues dans le bâtiment de stockage et sur le site par obturation du réseau d'eaux pluviales.

Titre 8 - Modalités d'exécution

Article 8.1.1 -

La Société SARP OUEST est tenue, d'afficher de façon visible dans son établissement une copie de l'arrêté .

Article 8.1.2 -

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des GARENNES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des GARENNES SUR LOIRE et envoyé à la Préfecture.

Article 8.1.3 -

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8.1.4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des GARENNES SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à la Société SARP OUEST.

Fait à ANGERS, le **9** JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.